

Fiche syndicale

Révision d'un résultat

Entré en vigueur le 15 septembre 2022, le *Règlement concernant les conditions et modalités applicables en lien avec la révision d'un résultat* vient compléter les modifications à la *Loi sur l'instruction publique* apportées par le fameux projet de loi n° 40 (PL 40). Ce nouveau règlement vient baliser le fonctionnement d'une demande de révision de notes, par exemple : qui peut faire la demande? À qui cette demande est-elle confiée? Le schéma présenté au verso résume l'ensemble des étapes prévues au règlement.

Remarques

- La direction ne peut, de son propre chef, demander la révision d'un résultat;
- La notion de « connaissance du résultat » reste vague, elle se rapporte notamment aux publications officielles (bulletin, première communication, etc.), ainsi qu'aux communications verbales, écrites ou électroniques d'un résultat à l'élève ou à ses parents;
- Le formulaire de demande de révision d'un résultat est disponible sur les sites de tous les établissements du CSSMI ainsi que sur l'Intranet;
- La révision doit se faire en priorité par l'enseignante ou l'enseignant à qui l'élève est confié, dans le respect des paramètres du contrat de travail;
- L'élève ou ses parents peuvent demander de consulter les pièces qui justifient le résultat, si ces dernières sont disponibles. Leur transmission n'est pas systématique.

Conclusion

Malheureusement, le règlement ne tient pas compte de la quantité et du poids relatifs de la ou des demandes de révisions qui seraient déposées. Étant donné le calendrier scolaire, certaines périodes de l'année seront propices aux demandes de révision. À ces moments, les enseignantes et enseignants risquent d'être submergés. De même, certains champs ou certaines spécialités seront plus sujets aux demandes de révision. Des ententes à la pièce devront être faites entre les enseignantes et enseignants concernés et la direction.

Processus de demande de révision d'un résultat

